

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00133

Audience publique du jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05036 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

SOCIETE1.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 27 juin 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant initialement par Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Suivant devis numéro NUMERO2.) du 23 avril 2020, PERSONNE1.) chargea SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) de travaux de finition et de rénovation de son appartement sis à ADRESSE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 27 juin 2022, SOCIETE1.) fit donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-05036 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 23 septembre 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Pierre REUTER a conclu en date du 23 décembre 2022.

Maître Laurent RIES a conclu en date du 24 janvier 2023.

Suivant ordonnance du 31 mars 2023, le juge de la mise en état décida que les conclusions en réplique du 24 janvier 2023 par Maître Laurent RIES, ont été notifiées hors délai et dit que la partie de Maître Laurent RIES est forclosée à conclure.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 juillet 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 juillet 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 26 octobre 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.), dans son acte introductif d'instance, réclame le paiement de la somme de 26.954,34 euros à titre de solde restant dû sur travaux, somme ventilée comme suit :

- Facture numéro F-NUMERO3.) du 8 mai 2020 pour un montant de 4.326,79 euros TTC
- Facture numéro F-NUMERO4.) du 21 août 2020 pour un montant de 9.020,70 euros TTC
- Facture numéro F-NUMERO5.) du 2 septembre 2020 pour un montant de 17.304,96 euros TTC

Elle réclame le cours des intérêts de retard en accord avec la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 31^{ème} jour suivant la mise en demeure du 29 septembre 2020.

La requérante conclut encore à l'octroi d'une indemnité pour frais de recouvrement de l'ordre de 3.000.- euros au vœu de l'article 5 (3) de la prédite loi, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Finalement, la société demanderesse sollicite la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Laurent RIES, avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de PERSONNE1.), SOCIETE1.) invoque notamment les trois factures numéros F-NUMERO3.) du 8 mai 2020, F-NUMERO4.) du 21 août 2020 et F-NUMERO5.) du 2 septembre 2020, ainsi qu'une mise en demeure du 29 septembre 2020 et une sommation du 22 octobre 2020 à l'attention de PERSONNE1.).

Estimant que la théorie de la facture acceptée s'applique à tous les contrats à caractère commercial et civil, SOCIETE1.) considère qu'en l'absence de toute contestation en relation avec l'exécution des travaux facturés, les factures litigieuses seraient à considérer comme acceptées par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en paiement en faisant valoir que le principe de la facture acceptée ne lui saurait être appliqué alors qu'il ne serait pas commerçant. Sinon, il aurait contesté, en temps utile, les factures lui envoyées pour paiement.

Il demande, reconventionnellement, à voir prononcer la résolution judiciaire du contrat d'entreprise sur base de l'article 1184 du Code civil et à voir condamner SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts.

Ainsi, il réclame le montant de 30.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel. Ce montant devra compenser le préjudice qu'il a subi en raison de la perte de jouissance et de l'obligation de payer un logement secondaire tout en remboursant le prêt immobilier de son appartement. De même, l'abandon de chantier par l'entrepreneur l'aurait obligé à charger une entreprise tierce pour mener à bien les travaux amorcés.

Il réclame encore la somme de 20.000.- euros pour préjudice moral étant donné que l'attitude de l'entrepreneur lui aurait causé, ainsi qu'à toute sa famille, des ennuis et tracasseries et ceci notamment dans la période très éprouvante de la pandémie du Covid.

Enfin, PERSONNE1.) demande encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû déboursier pour les besoins de la présente procédure à hauteur de 10.000.- euros.

Finalement, en application de l'article 6-1 du Code civil, le demandeur sur reconvention réclame des dommages et intérêts de l'ordre de 10.000.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000.- euros au vu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tout comme la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER, avocat constitué.

A l'appui de sa défense et de sa demande reconventionnelle, il fait valoir que SOCIETE1.) aurait abandonné le chantier sans avoir presté la majorité des travaux convenus de sorte qu'il y aurait inexécution partielle du contrat de la part de l'entrepreneur.

PERSONNE1.) fait plaider avoir réglé l'acompte de 3.700.- euros HTVA faisant l'objet de la facture numéro F-NUMERO3.) du 8 mai 2020 (cf. pièce n° 1 de Maître RIES ; pièce n° 2 de Maître REUTER), de sorte que cette facture lui serait actuellement réclamée à mauvais escient.

Par ailleurs une facture additionnelle, numéro F-NUMERO4.) du 21 août 2020, portant sur un montant de 7.710.- euros HTVA a été émise pour des travaux supplémentaires prétendument commandés par PERSONNE1.) suivant devis NUMERO6.). Ce dernier aurait, par courrier du 1^{er} septembre 2020 (cf. pièce n° 3 de Maître REUTER), contesté ladite facture alors qu'il n'aurait jamais commandé les prédits travaux supplémentaires. Suite à ce refus de paiement, l'entrepreneur aurait définitivement abandonné le chantier et adressé, en date du 2 septembre 2020, à PERSONNE1.) une troisième facture numéro F-NUMERO5.) avec la mention « *solde devis numéro NUMERO2.) du 23.04.2023* ».

Des photos prises sur le chantier et une attestation testimoniale émanant d'un certain PERSONNE2.), chargé du chantier en question, établiraient sans conteste que l'entrepreneur resterait en défaut d'avoir exécuté ses obligations endéans le délai contractuellement prévu (cf. pièces n^{os} 4,7 et 8 de Maître REUTER).

D'une part, la théorie de la facture acceptée ne trouverait pas application au motif que PERSONNE1.) ne serait pas commerçant. D'autre part et surtout, l'entrepreneur resterait en défaut de prouver avoir accompli ses obligations.

Par ailleurs, SOCIETE1.) serait de mauvaise foi alors qu'elle aurait réclamé à son client des montants injustifiés sur base d'un devis fictif et ceci pour exercer la pression sur son cocontractant. L'entrepreneur aurait l'habitude d'agir de la sorte envers ses clients, telle que cela résulterait d'ailleurs de l'attestation testimoniale versée en cause.

3. Motivation

À titre liminaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 197, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables.

Ainsi, la rupture de la relation contractuelle entre l'avocat constitué et son client, en l'occurrence entre SOCIETE1.) et Maître Laurent RIES, ne produit pas d'effets procéduraux, et tous les actes de procédure sont encore valablement notifiés à l'avocat constitué, alors même qu'il a le cas échéant informé son adversaire et le tribunal du fait qu'il a déposé son mandat.

Le présent jugement sera, par conséquent, contradictoire à l'égard SOCIETE1.) qui n'a pas constitué nouvel avocat.

3.1. Quant à la demande en condamnation principale formulée par SOCIETE1.)

Il est constant en cause que suivant devis numéro NUMERO2.) du 23 avril 2020, accepté par PERSONNE1.), SOCIETE1.) s'est engagée à réaliser divers travaux d'aménagement d'un immeuble situé à ADRESSE2.).

Le début des travaux fut prévu au 28 avril 2020 et les heures à prester furent estimées à 450 heures (cf. pièce n° 1 de Maître REUTER).

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) pour la somme réclamée de 26.954,34 euros et que ce dernier a l'obligation de lui payer la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de PERSONNE1.), SOCIETE1.) verse, entre autres, trois factures ainsi qu'une mise en demeure et une sommation de payer adressées à PERSONNE1.).

Elle entend justifier sa demande principalement sur base de la théorie de la facture acceptée, telle que consacrée à l'article 109 du Code de commerce.

Elle fait en effet valoir que les factures litigieuses n'auraient fait l'objet d'aucune contestation sérieuse dans un délai raisonnable, partant seraient à considérer comme acceptées par PERSONNE1.).

En matière commerciale, les modes de preuve ne sont pas hiérarchisés de la manière prévue par le Code civil. Le principe est celui de la liberté de la preuve. Il existe, par ailleurs, des modes de preuve spécifiques en matière commerciale qui sont organisés par le Code de commerce ou les usages commerciaux.

La preuve par la facture acceptée est un de ces modes de preuve spécifique, qui est prévu par l'article 109 du Code de commerce, en vertu duquel la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

La règle y énoncée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales y expressément visées, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. CA, 3 juin 1981, n° 5604 ; CA, 5 décembre 2012, n°35599).

Elle ne s'applique aussi qu'entre commerçants, c'est-à-dire lorsque la facture envoyée l'a été par un commerçant, et lorsque la personne qui est la débitrice de cette facture est également un commerçant.

Or, en l'espèce SOCIETE1.) reste en défaut de prouver la qualité de commerçant dans le chef de PERSONNE1.), affirmation demeurant à l'état de pure allégation.

Le tribunal constate que SOCIETE1.) n'a pas indiqué d'autre base légale à l'appui de sa demande en condamnation.

Les parties ne sont en principe pas contraintes d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée leur action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de leur demande. Conformément à l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, la qualification juridique des faits ressort du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur (cf. CA, 8 avril 1994, n° 20062).

En l'espèce, au regard de la formulation de ses prétentions, le tribunal retient que SOCIETE1.) entend implicitement mais nécessairement se prévaloir du principe de la responsabilité contractuelle, à savoir de l'obligation de paiement incombant à PERSONNE1.) en sa qualité de maître d'ouvrage.

Seules les prestations réellement réalisées par l'entrepreneur sont à régler par ses clients et il appartient à l'entrepreneur de rapporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions.

Or, en l'espèce, SOCIETE1.) n'établit pas que les postes facturés ont été réellement exécutés par elle.

Devant les contestations de PERSONNE1.), et sans la moindre pièce établissant la réalisation des travaux facturés, SOCIETE1.) reste défailante dans l'administration de la preuve lui incombant. Ceci d'autant plus alors qu'il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) que ce dernier s'est d'ores et déjà acquitté du montant de 3.700.- euros HTVA (cf. pièce n° 2 de Maître REUTER), montant actuellement réclamé par la requérante au titre de la facture numéro F-NUMERO3.) du 8 mai 2020.

Il résulte par conséquent de l'ensemble des développements qui précèdent que SOCIETE1.) est restée en défaut de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande en condamnation à l'encontre de PERSONNE1.) comme non fondée.

3.2. Quant à la demande reconventionnelle en résolution du contrat et en paiement de dommages et intérêts

L'article 1184 du Code civil dispose que « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, [...]. ».

La résolution d'un contrat synallagmatique peut être prononcée en vertu de l'article 1184 du Code civil en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, même si cette inexécution n'est pas fautive et sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'inexécution est imputable au débiteur ou a causé un préjudice au créancier. L'essentiel est qu'une inexécution suffisamment grave d'une obligation contractuelle se soit produite, et qu'elle ne soit pas imputable au créancier et ne résulte pas de sa seule faute.

Le domaine d'application de la résolution n'est pas réduit aux cas d'inexécution totale.

Au contraire, la résolution peut être prononcée en cas d'inexécution partielle dès lors qu'elle porte sur une obligation déterminante de la conclusion du contrat.

En l'espèce, tel que le tribunal l'a retenu ci-avant, il n'est ni prouvé, ni offert en preuve que SOCIETE1.) ait achevé les travaux commandés et par elle facturés, étant rappelé qu'en matière de contrat d'entreprise, il incombe à l'entrepreneur d'établir les prestations facturées. À cet égard, les photos produites en cause, qui sont censées représenter les pièces de l'immeuble en travaux et qui ne sont d'ailleurs pas contestées, ainsi que l'attestation testimoniale du dirigeant de chantier de la partie requérante constituent autant d'éléments probants permettant de retenir que SOCIETE1.) a failli à son obligation contractuelle d'exécuter dans le délai convenu les travaux d'aménagement suivant devis numéro NUMERO2.) du 23 avril 2020 signé entre parties.

Au vu de ce qui précède, la demande reconventionnelle en résolution du contrat est fondée.

Quant à la demande accessoire en allocation de dommages et intérêts, PERSONNE1.) fait valoir qu'en raison des manquements contractuels commis par SOCIETE1.), il aurait subi divers préjudices dont il entend obtenir indemnisation sur base de l'article 1184 du Code civil, aux termes duquel le créancier, qui opte pour la résolution du contrat ou, comme en l'occurrence, pour sa résolution en cas d'inexécution contractuelle de la part de son cocontractant, peut obtenir des dommages et intérêts, lorsqu'il établit l'existence d'un préjudice lui accru, nonobstant la résolution du contrat.

Les dommages et intérêts en question se justifient par la considération que la résolution ne suffit pas à désintéresser le créancier. Aucune disposition légale ne fixe les méthodes de calcul déterminées pour l'évaluation des dommages et intérêts consécutifs à la résolution d'un contrat. Il suffit ainsi au juge d'affirmer l'existence du préjudice et d'en évaluer le montant (cf. CA, 1^{er} mars 2000, Pas. 31, p. 367).

* Dommage moral

PERSONNE1.) affirme avoir éprouvé un dommage moral en raison du fait qu'il aurait été contraint, en pleine pandémie, de rechercher une entreprise tierce pour terminer les travaux dont SOCIETE1.) était en charge mais qui avait abandonné le chantier du jour au lendemain.

Les tracasseries subies en raison du refus de SOCIETE1.) de procéder à l'achèvement des travaux pendant la période du Covid justifieraient l'indemnisation d'un dommage moral évalué à la somme de 20.000.- euros, assortie des intérêts légaux.

Il est de jurisprudence que les tracasseries de toutes sortes engendrées par les démarches que la victime doit effectuer pour faire valoir ses droits peuvent causer un dommage moral dans le chef de la victime.

Au vu des circonstances de la cause, notamment de l'envergure des travaux non achevés, le Tribunal évalue le préjudice moral subi par PERSONNE1.) *ex aequo et bono* au montant de 1.500.- euros, avec les intérêts légaux du jour de la demande en justice, soit du 27 juin 2022, jusqu'à solde.

* Dommage matériel

Le tribunal rappelle que la demande principale en paiement des travaux dirigée par SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) a été déclarée non fondée par le présent jugement.

Partant, il appartient à ce dernier de supporter le prix des travaux de rénovation qu'il a commandés auprès de l'entreprise tierce, prix qu'il aurait payé si les travaux avaient été réalisés adéquatement par SOCIETE1.). À ce sujet, force est de constater que PERSONNE1.) ne prouve pas, ni même n'allègue que les travaux en question auraient été facturés à un prix plus élevé par l'entreprise tierce qu'elles ne le furent par la requérante.

En ce qui concerne les frais déboursés pour un logement secondaire, force est de constater que PERSONNE1.) ne verse pas la moindre pièce relative à ce poste, de sorte que le tribunal ne saura l'en indemniser.

Finalement, quant à la perte de jouissance invoquée par PERSONNE1.), ce dernier reste en défaut de préciser l'envergure de la perte de jouissance, à savoir la période pendant laquelle son appartement était complètement inhabitable, respectivement le laps de

temps pendant lequel le logement était partiellement inhabitable. Par conséquent, faute de précisions et de documentation y relatifs, le préjudice allégué laisse d'être prouvé.

3.3. Quant à la demande reconventionnelle en paiement de frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande en outre à ce que son adversaire soit condamné à lui payer le montant de 10.000.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence* ».

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, 17 février 2016, n° 41704).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat par lui exposés dans le cadre du présent litige, il appartient ainsi à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de SOCIETE1.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

La faute dans le chef de SOCIETE1.) est établie au regard des développements qui précèdent.

PERSONNE1.) a en effet dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir ses droits en justice.

Force est cependant de constater que ce dernier ne fournit aucune pièce relative aux frais et honoraires d'avocat qu'il a effectivement engagés, ni aucune preuve de paiement.

À défaut de toute pièce, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) est resté en défaut de prouver son préjudice, de sorte que sa demande en répétition des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

3.4. Quant à la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Quant à la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité sur base de l'article 6-1 du Code civil, il est de principe que toute faute dans l'exercice d'une action en justice est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs. L'exercice d'une action en justice étant un droit, l'échec du demandeur n'est néanmoins pas suffisant pour établir un usage fautif de ce droit. Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement du demandeur constitue une faute. L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (cf. CA, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; CA, 17 mars 1993, n° 14446 ; CA, 22 mars 1993, n° 14971 ; TAL, 9 février 2001, n° 25/2001).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (cf. CA, 16 février 1998, n° 21687 et 22631).

Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler que ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits - ou du moins ce que l'on considère comme tels - soient reconnus légitimes (cf. CA, 21 mars 2002, n° 25297).

Indépendamment du fait qu'en l'espèce, la requérante principale reste défailante au niveau probatoire, le tribunal constate qu'au vu des éléments de la cause, un abus de

droit n'est pas donné. Il n'est en tout cas pas établi que SOCIETE1.) ait agi avec une intention de nuire au défendeur.

La demande de ce dernier en octroi d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est dès lors pas fondée et il y a lieu de l'en débouter.

3.5. Quant aux demandes accessoires

3.5.1. Indemnités de procédure

En l'espèce, tant SOCIETE1.) que PERSONNE1.) sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE1.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande y afférente non fondée.

En l'espèce, il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000.- euros.

3.5.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats

à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où SOCIETE1.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge.

Il y a partant lieu de la condamner à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3.5.3. Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 *in fine* du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande principale en paiement de SOCIETE1.) non fondée et en déboute,

déclare la demande reconventionnelle en résolution du contrat d'entreprise fondée,

partant, dit le contrat d'entreprise résolu entre parties aux torts exclusifs de SOCIETE1.),

dit la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts de PERSONNE1.) partiellement fondée,

partant, condamne SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.500.- euros avec les intérêts légaux du jour de la demande en justice, soit du 27 juin 2022, jusqu'à solde,

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec la répétition des frais et honoraires d'avocat, non fondée et en déboute,

déclare la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, non fondée et en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée,

partant, condamne SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros,

déclare la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée et en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.